

LE CAS D'ESPÈCE

# Durée de la garantie et disparition de la cause

Par un arrêt en date du 5 décembre 2019, la troisième chambre civile rappelle que l'assureur ne peut pas limiter sa garantie à un temps inférieur à la responsabilité de l'assuré.



● ROMAIN BRUILLARD, AVOCAT AU SEIN DU CABINET PHPG

## LES FAITS

Si le principe rappelé par l'arrêt commenté n'est pas nouveau, il est l'occasion de s'intéresser à son devenir dès lors qu'il est fondé sur la notion de cause qui a disparu avec la réforme du droit des contrats (Civ. 3<sup>e</sup>, 5 déc. 2019, n° 18-16.978).

Le maître d'ouvrage exerce une action directe à l'encontre de l'assureur RC du sous-traitant de l'installateur d'une pompe à chaleur. L'assureur en question refuse sa garantie en se prévalant d'une clause qui restreint sa garantie « *aux sinistres survenus pendant la durée de validité du contrat ou, en cas de résiliation, si celle-ci était intervenue pour cause de décès ou de cessation amiable d'activité* ». La cour d'appel approuve alors le refus de garantie en relevant que la résiliation de la police n'était pas intervenue pour l'une des deux causes citées dans le contrat et que les dysfonctionnements de la pompe à chaleur étaient postérieurs à la résiliation.

La Cour de cassation censure l'arrêt au visa du principe selon lequel « *toute clause d'un contrat d'assurance, même facultative, ayant pour effet de réduire la durée de la garantie de l'assureur à un temps inférieur à la durée de la responsabilité de l'assuré est génératrice d'une obligation sans cause et doit être répu-*

*tée non écrite* ». En l'espèce, la clause litigieuse était donc nulle en ce qu'elle avait pour effet de réduire la durée de la garantie en limitant les cas où la garantie subséquente pouvait trouver à s'appliquer après la résiliation de la police.

## COMMENTAIRE

La solution rendue n'est pas nouvelle et remonte aux années 1990, quand la jurisprudence a décidé que l'assureur ne pouvait pas limiter sa garantie à un temps inférieur à la responsabilité de l'assuré, ce qui a donné lieu à l'intervention du législateur. Pour statuer ainsi, les juges se sont fondés sur la notion de cause, et plus précisément sur l'article 1131 du code civil, qui est rappelé dans chacune des décisions rendues, y compris dans l'arrêt commenté. Or la récente réforme du droit des contrats a sonné le glas de la cause, qui a disparue du code civil. Ainsi, le fondement juridique sur lequel s'est basé l'arrêt commenté n'est plus applicable aux polices conclues ou renouvelées après le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Pour autant, cela ne signifie pas que cette solution a vocation à disparaître, d'autres notions étant susceptibles de prendre le relai de la cause.

## PORTÉE DE L'ARRÊT

**Le premier fondement qu'il convient d'écarter est celui de la prohibition des clauses abusives de l'article 1171 du code civil. Cette prohibition ne peut pas porter sur les stipulations concernant l'objet principal du contrat soit, pour une police d'assurance, l'obligation de garantir. Le second fondement qui pourrait être évoqué est l'article 1169 dudit code, qui sanctionne par la nullité le contrat dont la contrepartie est illusoire ou dérisoire. Or, même si la durée de la garantie est inférieure à la responsabilité de l'assuré, le contrat n'est pas ipso facto privé de toute contrepartie.**

À notre sens, c'est vers l'article 1170 qu'il convient de se tourner en ce qu'il dispose que « *toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite* ». Ainsi, la clause qui réduit la durée de la garantie doit être considérée comme privant de sa substance l'obligation essentielle de l'assureur, qui est de garantir son assuré des sinistres qu'il peut rencontrer lorsque le fait générateur se situe dans la période durant laquelle il réglait des primes. ●



## À retenir

Génératrice d'une obligation sans cause, la clause qui a pour effet de réduire la durée de la garantie de l'assureur à un temps inférieur à la durée de la responsabilité de l'assuré doit être réputée non écrite.